

Gouvernement du Québec

**Décret 597-2001, 23 mai 2001**

CONCERNANT le transfert d'un immeuble à la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Commission de formation professionnelle de la main-d'œuvre de la région de Montréal-Métropolitain avait le 23 août 1971 acquis du gouvernement du Québec pour la somme nominale de 1,00 \$ un immeuble situé au 5350, rue Lafond à Montréal;

ATTENDU QUE la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre a acquis en 1992 les droits et a assumé les obligations de la Commission de formation professionnelle de la main-d'œuvre en vertu de l'article 75 la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. S-22.001);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a acquis en 1997 les droits et a assumé les obligations de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre en vertu de l'article 129 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1650-97 du 17 décembre 1997 concernant la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec aux fins de leurs activités immobilières, la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité apparaissent dans ladite liste;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 221-2001 du 8 mars 2001, le ministre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sont désormais désignés ministre et ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale n'a pas pour mandat d'exploiter ni de gérer un immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société a pour objets de mettre à la disposition des ministères et des organismes publics, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer l'immeuble du 5350, rue Lafond à Montréal, avec bâtisse dessus construite, à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société la propriété d'un immeuble qui fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique, président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE soit transférée pour la somme nominale de 1,00 \$ la propriété de l'immeuble situé au 5350, rue Lafond à Montréal, avec bâtisse dessus construite, à la Société immobilière du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36215

Gouvernement du Québec

**Décret 598-2001, 23 mai 2001**

CONCERNANT l'autorisation à la Société des alcools du Québec d'acquérir des parts de La Maison des Futailles s.e.c.

ATTENDU QUE par le décret n° 260-99 du 24 mars 1999, la Société des alcools du Québec (la Société) a été autorisée à céder certains éléments de son usine de fabrication et d'embouteillage de boissons alcooliques connue sous le nom de La Maison des Futailles à une société en commandite (la Société en commandite);

ATTENDU QUE par ce décret, la Société a été également autorisée à acquérir au maximum 50 % des parts de la Société en commandite ainsi que d'acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la Société en commandite;

ATTENDU QUE par ce même décret, la Société a été autorisée à garantir certaines obligations de la Société en commandite jusqu'à un montant maximal de 5 500 000 \$;